

# Audience FLAREP / Cabinet de M. le Ministre de l'Éducation Nationale

Jeudi 23 mai 2013

1 – Introduction .....	2
2 – Le besoin d'une nouvelle étape juridique .....	3
3 – Un statut légal pour les langues de France .....	5
4 – Préconisations pour l'enseignement des langues régionales .....	6
5 – Annexes.....	9

*Ce document a été présenté au Comité Consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, Paris, mercredi 3 avril 2013.*

# 1 - Introduction

---

Il y a 30 ans, au mois d'avril 1983, était créée à l'école de Sare (Pays Basque) pour la 1<sup>re</sup> fois, une section bilingue dans le Service Public d'Éducation, puis à quelques mois d'intervalle, dans une école publique de Bretagne.

Pour la 1<sup>re</sup> fois, des élèves de l'enseignement public allaient apprendre et acquérir dans une autre langue que le français, les mêmes matières et les mêmes contenus que ceux qu'il convenait désormais d'appeler les "unilingues".

Pour la 1<sup>re</sup> fois de son histoire, l'Éducation Nationale ouvrait ses portes, sans complexe, aux langues régionales.

Cette "première" faisait écho à la publication en juin 1982, de la "Circulaire Savary" qui permettait aux autorités académiques d'organiser, dans le cadre du Service Public d'Éducation, un enseignement en Langues Régionales.

Cette organisation venait enfin répondre à la demande des familles qui refusaient de faire le choix entre un enseignement dans la langue régionale et l'école publique.

Dans les faits, cette circulaire venait acter ce qui existait déjà sur le terrain en Bretagne et au Pays Basque grâce à des institutrices/teurs entrés "en résistance" qui, parfois à l'insu de leur hiérarchie, mais toujours avec l'accord des parents avaient maintenu la présence de la langue régionale à l'école depuis les années 60, faisant ainsi écho au développement des écoles associatives.

Portée par les associations de parents d'élèves et/ou d'enseignants réunis pour la 1<sup>re</sup> fois, à l'initiative d'IKAS-BI, à Bayonne en novembre 1987 (et qui sont constituées

en fédération l'année suivante), cette circulaire a voyagé de territoire en territoire pour aboutir au démarrage de sections bilingues en occitan en 1989, puis pour l'alsacien/allemand en 1992, le catalan en 1993, le corse en 1996 et 2008 pour le créole réunionnais.

En 30 ans, la réglementation instituant cet enseignement s'est construite en répondant aux attentes des parents, aux impulsions d'une partie de la société civile aspirant à cet enseignement. Cette construction s'est faite dans un enchevêtrement de circulaires, d'arrêtés, d'articles de lois, d'ordonnances, de modifications ou rajouts au Code de l'Éducation (« *Le corpus juridique des langues de France, DGLFLF, mis à jour avril 2012* »).

Cette construction juridique progressive, laborieuse, aura permis de poser des principes de base :

- apprentissage de disciplines dans la langue régionale,
- égale considération pour les deux langues, française et régionale,
- identification d'un maître et d'un lieu différent pour chaque langue (sauf en Bretagne),
- enseignement établi selon la parité horaire entre français et langue régionale, puis, depuis les possibilités d'expérimentation de 2005 incluses dans la loi développement un enseignement en maternelle selon un horaire plus développé en langue régionale (avec possibilité d'immersion totale dans la langue régionale) ; respect des programmes nationaux (*voir en annexe nos références des textes sur l'enseignement*).

L'enseignement reste proposé selon le principe du volontariat des parents, et l'école publique conserve sa fonction d'école de quartier ou communale en continuant d'offrir aussi un enseignement unilingue en français.

La FLAREP, depuis plus de 25 ans, n'a eu de cesse, au travers de ses associations membres, de contribuer à ces avancées laborieuses. Elle a de même régulièrement informé les parlementaires et notamment ceux qui ont eu la volonté de mener un travail législatif dans le domaine de l'enseignement des langues régionales. Pas moins d'une soixantaine de propositions de loi ont été déposées au cours de la V<sup>ème</sup> République et elles ont toutes échoué aux portes de l'hémicycle.

## 2 - Le besoin d'une nouvelle étape juridique

---

Il est grand temps de passer à une nouvelle étape pour des « politiques publiques en faveur des langues régionales », dans le cadre de travaux lancés par le ministre de la Culture Aurélie Filippetti. Mais comment appliquer « des engagements souscrits par la France » en 1999, dans le cadre de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont la ratification est préalablement soumise à « un problème d'ordre constitutionnel » non encore résolu ?

Le discours qui place les langues régionales dans « une politique du multilinguisme qui soit à la hauteur des enjeux sociaux, économiques et culturels liés à la maîtrise de plusieurs langues » conforte les langues régionales et le système éducatif dans ses

objectifs initiaux. La ministre de la Culture semble l'avoir compris, le soutien aux langues de France est aussi un enjeu de société : enjeu culturel bien sûr, d'ouverture d'esprit évidemment, de diversité culturelle et également sociale. Bref, un enjeu éducatif majeur.

Dans ce cadre, si les langues régionales sont partie intégrante de la culture de la Nation française, elles relèvent toutefois, selon leurs territoires, d'une diversité complexe.

Complexité de par leur implantation géographique, implantation actuelle ou / et historique, liée à leur histoire certes mais aussi à celle de la langue française, complexité selon l'appétence plus ou moins forte des habitants des territoires concernés pour promouvoir les langues régionales, complexité face à la richesse linguistique de langues régionales généralement caractérisées par une certaine variabilité interne, transfrontalières pour certaines.

Mais cette complexité est également liée à l'empilement de textes réglementaires qui, s'ils fixent les grands principes, semblent surtout guidés par une volonté d'évitement, la gestion réglementaire des langues se substituant finalement à une loi toujours aussi peu probable.

C'est ainsi que l'absence de loi laisse le champ libre à des dispositifs réglementaires locaux qui accentuent encore plus une disparité territoriale, entretenue par un service public d'éducation qui traite les langues régionales selon l'intensité de leur pratique, selon les capacités de mobilisation identitaire... différence de traitement qui peut également se retrouver au sein d'un même territoire, entre le service public d'enseignement des langues régionales et des modèles privés, associatifs ou confessionnels.

En l'absence de loi et donc d'un cadre juridique spécifique et unique pour l'enseignement bilingue en langues régionales, là où elles sont existantes ou en voie de sauvegarde et de relance, chacun fait la sienne. En commençant par les Inspections Académiques : les DASEN (Directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale) concernés peuvent déterminer des orientations et des choix quant à l'enseignement bilingue, souvent en fonction des moyens attribués, mais parfois aussi en fonction de leurs états d'âme. Quelques exemples :

- La « dotation spécifique », règle convenue permettant véritablement de développer les enseignements bilingues sur le plan pédagogique, et dans des conditions pacifiées, peut être remplacée par une règle comptable de « moyens constants » : on ouvre un poste en langue régionale et on ferme systématiquement un poste de français. Véritable source de conflits entre enseignants et entre parents d'élèves « bilingues » et « monolingues », ce système bloque toutes perspectives d'ouvertures de classes ou de développement sur des sites déjà dotés d'un enseignement bilingue.
- L'élaboration par les DASEN de circulaires « locales » spécifiques sur les taux d'encadrement de l'enseignement bilingue peut bouleverser les conditions d'enseignement et la qualité des apprentissages en langues. Par exemple : la fixation par circulaire départementale d'une baisse des taux d'encadrement des écoles peut avoir, de fait, force de « loi » auprès des écoles. Ceci générant inévitablement des sureffectifs dans les classes – notamment des zones urbaines où les langues régionales sont moins pratiquées – mettant ainsi en difficulté élèves et enseignants.

L'absence de politiques de recrutement et d'incitation à enseigner en langue régionale dans plusieurs régions peut aussi bloquer tout développement alors que la demande des parents existe. Sans oublier ici, en évoquant les ressources humaines, les problèmes de remplacements d'enseignants en langue régionale qui ne sont pas toujours assurés par des enseignants compétents en langue régionale affectant ainsi le suivi nécessaire aux apprentissages dans la langue régionale et la transmission des savoirs.

En l'absence d'une loi, arrivant en deuxième ligne des conventions territoriales entre Éducation Nationale et collectivités locales, des « offices » de la langue peuvent être amenés aussi à favoriser un système d'enseignement plutôt qu'un autre (*en annexe le document sur l'enseignement bilingue en Pays Basque réalisé par Ika-Bi*). Outil présenté comme exemplaire et unique en France à ses débuts, l'Office public de la langue basque affiche des orientations contestables et contestées en matière d'enseignement, dont le domaine public ne relève d'ailleurs pas de sa compétence. Doté de moyens spécifiques qui le distinguent de l'Office de la langue bretonne par exemple, après 8 ans de fonctionnement l'Office de la langue basque est un indicateur concret des aléas d'une politique publique territorialisée sur le plan linguistique, mais en fait laissée au bon vouloir d'une décentralisation qui se cherche toujours. La tentation existe ainsi de porter des réponses à d'autres enjeux, identitaires, dont l'école publique devrait se préserver, au nom d'une laïcité respectueuse des opinions de chacun et garante d'un principe public de neutralité éducative.

Certes le Pays Basque n'est pas la Flandre, et la Bretagne n'est pas l'Alsace, mais les réponses spécifiques apportées sur le terrain aux revendications plus ou moins exprimées des défenseurs des langues régionales accentuent aussi les déséquilibres territoriaux entre langues au lieu de tirer vers le haut les régions moins bien loties.

L'exemple du flamand et du franco-provençal, langues régionales non encore intégrées dans la liste des langues de l'Éducation Nationale reflète bien l'inégalité de traitement linguistique entre un petit Savoyard et un petit Corse pour lequel la Collectivité Territoriale assure la promotion d'un service public d'enseignement de la langue régionale dans un cadre législatif toujours qualifié de « particulier » comme pour mieux isoler des approches d'enseignement qui seraient pourtant salutaires pour nos autres langues..

Ailleurs, pour répondre aux demandes les plus explicites des parents, reposant en grande partie sur un esprit militant - citoyen pourrait-on préciser - des réponses sont venues des Départements et des Régions qui ont développé des politiques linguistiques, soit au travers d'avenants aux contrats de plan État / Région, soit de conventions avec l'Éducation Nationale, ou encore par la création d'outils institutionnels spécifiques mais totalement différents dans leurs statuts (Bretagne, Pays Basque).

Autant de langues, autant de situations différentes, si différentes que l'on est en droit de se demander si l'État n'a pas déjà fait le choix d'abandonner aux Régions, en tout cas celles qui le souhaitent et qui le peuvent, le devenir de leur langue. Quant aux autres, elles seraient appelées à devenir autant de patrimoines-musées.

### 3 - Un statut légal commun pour les langues de France

Si, dans le cahier des charges du Comité consultatif mis en place par la Ministre de la Culture on entrevoit une ligne directrice contestable indiquant que « toutes les mesures proposées n'ont pas à l'être pour toutes les langues » et que les propositions peuvent être « à géométrie variable », il est nécessaire ici de rappeler que pour l'enseignement public – mais aussi pour les enseignements sous contrat, dépendant de l'État – c'est bel et bien l'engagement de l'Éducation Nationale qui est l'élément moteur et central d'une politique linguistique cohérente. Ceci pour une meilleure reconnaissance de l'enseignement des langues régionales, mais aussi pour une coordination équitable des politiques publiques : le danger existe d'une fragmentation entre les diverses régions, et d'une fragmentation interne à ces mêmes régions qui entraînerait un recul inéluctable pour les langues les plus fragilisées.

L'Éducation Nationale au centre de tout dispositif pour l'école publique plus particulièrement doit s'inscrire nécessairement dans une logique de récupération et de conquête de jeunes locuteurs en langues régionales. Elle demeure l'outil idéal, garante d'un service public dispensant un même enseignement sur l'ensemble du territoire national.

Car, au-delà de tout attachement au service public d'éducation, c'est finalement la démographie scolaire qui commande ici. Pour sauver des langues, il faut des locuteurs, et en nombre. Et justement, les locuteurs de demain sont majoritairement à l'école publique pour plus de 80 % des

élèves de France. Il en est de même dans les régions où les langues sont pratiquées : l'école publique est l'outil principal qui peut permettre de sauver et de développer nos langues. Et, à moins de voir une dilution administrative de l'État affecter l'Éducation Nationale, il serait difficile d'imaginer un traitement différencié entre « enseignement public » d'une part et « enseignement public en langues régionales territorialisé » ou régionalisé d'autre part.

Un même cadre légal et équitable pour toutes les langues régionales, reposant sur la coordination entre l'État et les territoires où existent ces langues, constituerait la garantie d'une avancée permise par l'émergence d'un même statut des langues de France indispensable pour préserver et développer ce que la Constitution qualifie de « patrimoine ». La France ne pourra faire ici l'économie d'une loi-cadre pour l'enseignement des langues, fixant tout au moins les objectifs généraux.

## **4 - Préconisations pour l'enseignement des langues régionales afin de mettre un terme à la politique régressive qui a prévalu depuis 2003 :**

### **4.1 - Une véritable prise en compte des langues et cultures régionales dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école.**

Cette loi, qui engage le pays pour un certain nombre d'années, doit accorder une meilleure place à nos langues. Cela doit passer par :

- la suppression pure et simple de l'article 27 bis adoptée par l'Assemblée sur proposition du gouvernement. Cet article modifie l'article L.312-11 du Code de l'Éducation en ces termes : « Après accord des représentants légaux des élèves ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, les professeurs peuvent recourir aux langues régionales chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement de la langue française. » Rappelons que l'article L.312-11, issu de la loi Deixonne de 1951 et dont la constitutionnalité n'a jamais été dénoncée, stipule simplement que : « Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. » L'obligation d'une autorisation parentale serait dissuasive et la limitation de l'apport des langues et cultures régionales à un seul domaine d'enseignement irait à l'encontre de tous

les textes régissant l'enseignement des langues régionales depuis plus de 60 ans.

- la mention dans le texte de la loi du fait que les langues régionales peuvent être enseignées selon des modalités variées dans le cadre des textes existants et des horaires

- l'affirmation de l'intérêt et de la nécessité d'une information minimale de tous les élèves sur cet aspect du patrimoine national que constituent les langues régionales.

#### **4.2 - Organiser, par la mise en place d'une véritable politique de l'offre, un enseignement des et en langues régionales dans l'ensemble des territoires concernés.**

Au regard des « engagements » de la Charte européenne, l'application de l'article 8, portant sur l'enseignement, à l'ensemble des langues de France et des territoires d'Outre-Mer, selon les principes ici posés par le texte, serait un premier élément fort. Cette généralisation, qui se traduirait par la mise en place de la part de l'Etat d'une véritable politique de l'offre dépassant la seule nécessité de répondre à la demande parentale, serait également le premier pas d'une coordination juridico-administrative appuyée de façon aisée sur les textes actuels.

Dans cette perspective, l'Etat doit signer des conventions avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées mais il doit aussi les respecter et les faire respecter. C'est d'ailleurs dans ce cadre que serait organisée l'indispensable planification d'implantation des sites bilingues en cohérence avec les autres modalités d'apprentissage définies par les conventions.

**4.3 - Des textes ministériels incitatifs.** Ils sont indispensables, aussi bien dans le premier que dans le second degré, afin de réorienter de manière positive l'action menée dans le domaine de l'enseignement des langues régionales. Les témoignages de parents et d'enseignants font état de réticences, voire d'hostilité manifeste, de la part de certains cadres intermédiaires (directeurs d'écoles, proviseurs et principaux, IEN, DASEN...) devant la mise en place des enseignements de langue régionale. Il est pourtant de leur responsabilité de veiller à ce que cette offre soit présentée aux élèves et aux parents de la meilleure façon possible, conformément aux textes officiels.

Nous attendons par ailleurs le décret ministériel qui augmentera les coefficients aux épreuves en langues régionales dans les divers examens conformément aux déclarations du ministre.

**4.4 - Informer les familles de l'intérêt de l'enseignement des langues régionales.** La scolarité en langues régionales comme socle d'une récupération linguistique parmi la jeunesse passe par les familles, qui, pour développer un « souhait » ou une envie de langue, doivent pouvoir être informées de l'intérêt scolaire et éducatif de leur enseignement. Cet affichage institutionnel, axe parmi d'autres d'une véritable politique de l'offre, constituerait un élément éminemment positif.

#### **4.5 - Organiser les enseignements du secondaire, du professionnel, du technologique.**

Les régions disposant d'enseignements en langues régionales dans le primaire n'assurent pas une continuité cohérente dans le second degré.

Pour cela, il apparaît nécessaire :

- de relever le nombre de postes offerts aux concours des CAPES de langues régionales conformément aux récentes déclarations du ministre,
- de renforcer la stabilité des enseignants au sein de leur établissement.

Ces deux objectifs pourraient être atteints à peu de frais par la simple prise en compte de la bivalence du CAPES langues régionales (à l'exception du CAPES de corse).

De même l'enseignement bilingue dans les lycées professionnels est quasi inexistant, alors même que l'utilité des langues régionales dans le domaine économique est réelle. En effet, de nombreux secteurs d'activités, créateurs en matière d'emploi s'ouvrent à ces jeunes lycéens : tourisme frontalier, fonction publique territoriale, secteurs de l'enfance, de la jeunesse, accompagnement des personnes âgées...

#### **4.6 - Une indispensable dotation budgétaire spécifique dans l'ensemble des régions concernées**

C'est une mesure essentielle, indispensable, pour pourvoir en postes et en heures, en complément de leurs moyens propres, les rectorats ayant en charge l'enseignement en langues régionales. Seule cette dotation peut assurer une qualité d'enseignement et une récupération plus rapide des langues régionales.

#### **4.7 - Créer des véritables corps académiques d'encadrement des langues régionales**

L'organisation des enseignements bilingues dans les académies repose actuellement sur des organisations administratives différenciées, certaines régions disposant d'un véritable corps d'inspecteurs des langues régionales et d'IPR pour le secondaire, d'autres d'IEN délégués ou de chargés de mission, et cela entraîne des disparités évidentes. La coordination administrative serait ici bénéfique aux enseignements et à une approche pédagogique transversale, entre régions également.

#### **4.8 - L'inscription du Franco-Provençal et du Flamand Occidental à la liste des langues donnant accès à un enseignement bilingue.**



## ANNEXE

### Textes officiels en vigueur sur l'enseignement des langues régionales

**Décret 2001-733** du 31 juillet 2001. « Création d'un conseil académique des langues et cultures régionales ». JO du 5 août 2001.

**Circulaire 2001-166** du 5 septembre-2001. « Développement de l'enseignement des langues régionales à l'école, au collège et au lycée ». BOEN n° 33 du 13 septembre 2001.

**Circulaire 2001-167** du 5 septembre-2001. « Modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire », BOEN n° 33 du 13 septembre 2001. Circulaire modifiée par l'Arrêté du 12 avril 2003, BOEN n°24 du 12 juin 2003.

**Arrêté du 3 janvier 2002**, créant un « Concours spécial de Recrutement de Professeurs des Écoles, en langues régionales ». JO du 5 janvier 2002.

**Décret n° 2001-733** du 31-7-2001. « Création du conseil académique des langues régionales. » BOEN n°33 du 13 septembre 2001.

**Arrêté du 30 mai 2003**. « Programme des langues étrangères et régionales à l'école primaire » BOEN hors série n° 2, 19 juin 2003. (complète pour les langues régionales le programme pour les langues étrangères fixé par l'arrêté du 28 juin 2002).

**Loi d'orientation** et de programme pour l'avenir de l'école, n° 2005-380 du 23 avril 2005, article L312-10. « Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage » BOEN n° 18, 5 mai 2005.

**Arrêté du 20 mars 2007**. « Mise en œuvre du cadre européen commun de référence pour les langues. Programmes de l'enseignement de langues régionales au palier 1 des collèges » BOEN n° 10 HS, 4 octobre 2007, p. 3-101. – J.O. du 5 mars 2007.

**Arrêté du 27 juillet 2007**. « Mise en œuvre du cadre européen de référence pour les langues. Programme de l'enseignement des langues régionales pour l'école primaire » BOEN n°9-27 septembre 2007, p. 1-108 – JO. 21 août 2007.

**Arrêté du 7 juin 2010**. « Programmes d'enseignement de langues régionales au palier 2 du collège, BOEN n° 27 du 8 juillet 2010, J.O. du 22 juin 2010.

**Arrêté du 8 avril 2010**. « Programme d'enseignement de langues vivantes (étrangères et régionales) en classe de seconde générale et technologique », BOEN spécial n° 4 du 29 avril 2010 – J.O. 25 avril 2010.

**Arrêté du 21-7-2010**. « Programme d'enseignement de langues vivantes (étrangères et régionales) du cycle terminal pour les séries générales et technologiques », BOEN HS n°9 du 30 septembre 2010 - J.O. du 28 août 2010.